

QUÉBEC

MRC DE BELLECHASSE

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE

Séance
ordinaire
juillet
2023

Séance ordinaire des membres du conseil de la Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse, MRC de Bellechasse, tenue le 5 juillet 2023, à 20 h 00, au lieu ordinaire des séances du conseil, à laquelle séance sont présents :

M. Pascal Rousseau, maire
M Carl Robichaud, conseiller
M. Réjean Boutin, conseiller
M. Alexandre Morin, conseiller
Mme Sonia Godbout, conseillère
M. Yvon Bernier, conseiller

Est absent :

M. Réjean Lemieux, conseiller

Tous membres du conseil et formant quorum.

Est également présent M. Jean-François Comeau, directeur général et greffier-trésorier.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le maire, M. Pascal Rousseau, déclare la séance ouverte et adresse un mot de bienvenue à toutes les personnes présentes.

230701

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 7 JUIN 2023 ET DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 26 JUIN 2023

Il est proposé par Alexandre Morin
appuyé par Réjean Boutin

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

Le procès-verbal de la séance ordinaire du procès-verbal de la séance ordinaire du 7 juin 2023 et de la séance extraordinaire du 26 juin 2023 est adopté tel que rédigé.

Adopté unanimement

230702

DÉPÔT REVENUS ET DÉPENSES DU MOIS D'AVRIL 2023

Il est proposé par Yvon Bernier
appuyé par Sonia Godbout

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

Le rapport des dépenses autorisées et payées de 325 863.06\$ et celui des revenus de 121 775,21 \$ pour le mois d'avril 2023 sont approuvés tels que présentés. Les dépenses se détaillent comme suit :

Administration générale :	57 399.53 \$
Sécurité publique :	24 411.71 \$
Transport :	83 792.68 \$
Hygiène du milieu :	69 132.13 \$
Santé et bien-être :	0.00 \$
Aménagement et urbanisme :	425.00 \$
Loisirs et culture :	90 702.01 \$
Frais de financement :	0.00 \$

Adopté unanimement

RAPPORT DU MAIRE

230704

RÈGLEMENT 23-365 PORTANT LE TITRE DE « RÈGLEMENT RELATIF AUX TAUX DU DROIT DE MUTATION APPLICABLE AUX TRANSFERTS DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000 \$ ET AU DROIT SUPPLÉTIIF » ADOPTION

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (RLRQ, c. D-15.1) (ci-après la « Loi ») les municipalités doivent percevoir un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur leur territoire ;

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi permet aux municipalités de fixer, par règlement, un taux supérieur à celui prévu au paragraphe 3 du premier alinéa de cet article pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$;

ATTENDU QUE l'article 20.1 de la Loi permet à toute municipalité locale d'imposer un droit supplétif dans le cas où une exonération la prive du paiement du droit de mutation à l'égard d'un transfert ;

ATTENDU QUE l'article 20.4 de la Loi prévoit que le montant du droit supplétif est de 200 \$;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun de fixer un taux supérieur sur la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$ et d'imposer un droit supplétif en cas d'exonération du paiement du droit de mutation ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 7 juin 2023 et qu'un projet de règlement a été présenté et déposé lors de cette même séance.

Alexandre Morin demande le vote

Pour Sonia Godbout, Yvon Bernier, Carl Robichaud, Réjean Boutin

Contre Alexandre Morin

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

Le conseil adopte le règlement portant le titre de « Règlement relatif aux taux du droit de mutation applicable aux transferts dont la base d'imposition excède 500 000 \$ et au droit supplétif » et portant le numéro 23-365.

Adopté à la majorité

RÈGLEMENT 23-365

Règlement relatif aux taux du droit de mutation applicable aux transferts dont la base d'imposition excède 500 000\$ et au droit supplétif

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de fixer un taux supérieur sur la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$, lorsque la municipalité perçoit un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire. Il a également pour objet d'imposer un droit supplétif lorsqu'un transfert fait l'objet d'une exonération en vertu de la Loi.

2. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse

3. INTERPRÉTATION DU TEXTE

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la Loi.

4. TAUX APPLICABLE

Lors d'un transfert d'immeuble situé sur son territoire dont la base d'imposition est supérieure à 500 000 \$, la municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse perçoit des droits de mutation calculés en fonction des tranches de la base d'imposition applicables et selon les taux suivants :

- sur la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$ sans excéder 750 000 \$: 2%
- sur la tranche de la base d'imposition qui excède 750 000 \$ sans excéder 1 000 000 \$: 2,5%
- sur la tranche de la base d'imposition qui excède 1 000 000 \$: 3%

5. IMMEUBLE SITUÉ PARTIELLEMENT SUR LE TERRITOIRE D'UNE AUTRE MUNICIPALITÉ

Lorsqu'un immeuble est situé partiellement sur le territoire de la municipalité et partiellement sur le territoire d'une autre municipalité, les droits fixés par le présent règlement s'appliquent conformément aux règles fixées par le quatrième alinéa de l'article 2 de la Loi.

6. INDEXATION

Chacun des montants permettant d'établir les tranches des bases d'imposition prévues au présent règlement est indexé conformément à la formule prévue à l'article 2.1 de la Loi.

7. DROIT SUPPLÉTIF

Un droit supplétif au droit de mutation est imposé et doit être payé à la municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse dans tous les cas où le transfert d'un immeuble situé sur son territoire est visé par une exonération prévue à Loi et prive la municipalité du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert.

Le montant du droit supplétif est fixé à 200 \$ lorsque la base d'imposition du droit de mutation est supérieure à 40 000 \$.

Dans les cas où la base d'imposition du droit de mutation est inférieure à 40 000 \$, le montant du droit supplétif applicable est égal à celui du droit de mutation qui aurait été autrement payable, lequel représente un taux de 0,5 % de la base d'imposition.

Toutefois, aucun droit supplétif n'est exigible lorsque la base d'imposition du droit de mutation est inférieure à 5 000 \$.

8. EXONÉRATION DU DROIT SUPPLÉTIF

Le droit supplétif n'est pas exigé dans les cas où l'exonération du droit de mutation résulte de l'application du paragraphe d, e ou e.1 du premier alinéa de l'article 20 de la Loi.

9. PRÉSÉANCE

Le présent règlement a préséance sur tout règlement ou disposition réglementaire en vigueur sur le territoire de la Municipalité visant le même objet.

10. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

230705

TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA RUE LEMIEUX DÉCOMPTE PROGRESSIF #3

Il est proposé par Alexandre Morin
appuyé par Yvon Bernier

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

Le conseil autorise le paiement du décompte progressif n° 3 à Gilles Audet Excavation Inc. tel que recommandé par Stantec Experts conseil s.e.n.c., au montant de 393 823,14 \$.

Adopté unanimement

230706

GÉRANT AU SERVICE DES LOISIRS CONFIRMATION D'EMBAUCHE

CONSIDÉRANT le besoin de main-d'œuvre au poste de gérant au service des Loisirs ;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité d'embauche.

Il est proposé par Sonia Godbout
appuyé par Réjean Boutin

ET RÉSOLU CE QUI SUIIT :

1. Le conseil autorise l'embauche de M. Steve Grant au poste de gérant au service des Loisirs.
2. Il sera rémunéré suivant les conditions établies à l'intérieur de la Politique salariale en vigueur.
3. Le conseil autorise le directeur général à signer le contrat d'embauche.

Adoptée à l'unanimité

230707

COLLOQUE DE ZONE DE L'ASSOCIATION DES DIRECTEURS
MUNICIPAUX DU QUÉBEC
INSCRIPTION

CONSIDÉRANT que l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ) organise son colloque de zone le 13 et 14 septembre 2023 à Saint-Victor.

Il est proposé par Alexandre Morin
appuyé par Yvon Bernier

ET RÉSOLU CE QUI SUIIT :

Le conseil autorise le directeur général, M. Jean-Francois Comeau, à participer au colloque et autorise le paiement des frais d'inscription de 137,97\$, taxes incluses, et le remboursement des frais encourus sur présentation des pièces justificatives au maire.

Adopté unanimement

230708

DEMANDE DE SUBVENTION

Il est proposé par Alexandre Morin
appuyé par Réjean Boutin

ET RÉSOLU CE QUI SUIIT :

Le conseil autorise le paiement d'un montant de 500,00\$ à Ferme Jarold Inc. afin de contribuer au financement des activités dans le cadre des Festifraîches, qui se déroulera du 19 au 20 août 2023.

Adopté unanimement

230709

FÉLICITATIONS

Il est proposé par Carl Robichaud
appuyé par Sonia Godbout

ET RÉSOLU CE QUI SUIIT :

Le conseil désire adresser ses plus sincères félicitations aux membres du personnel et bénévoles impliqués dans la réussite de la Saint-Jean-Baptiste.

Adopté unanimement

DIVERS

PÉRIODE DE QUESTIONS

230712

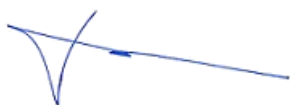
CLÔTURE

Il est proposé par Alexandre Morin
appuyé par Sonia Godbout

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

La présente réunion est close à 20 h 12.

Le directeur général



Jean-François Comeau

Le maire



Pascal Rousseau

Je, Pascal Rousseau, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.
